

M. l'Orateur suppléant (M. Robinson): Quand le bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Des voix: A la prochaine séance.

M. l'Orateur suppléant (M. Robinson): A la prochaine séance de la Chambre.

M. Graydon: Sur division.

LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE

ACTES PRÉJUDICIALES ET SAUVETAGE CIVIL

La Chambre reprend l'examen, interrompu le jeudi 29 janvier, de la motion de l'honorable M. Garson en vue de la 2^e lecture du bill 105 concernant la responsabilité de la Couronne en matière d'actes préjudiciables et de sauvetage civil.

M. J. G. Diefenbaker (Lake-Centre): Monsieur l'Orateur, le bill à l'étude a trait à la responsabilité de la Couronne en matière d'actes préjudiciables et de sauvetage civil. Il marque une nouvelle étape dans l'abolition des anomalies dont l'existence remonte au treizième siècle et qui établissent comme un principe du droit et de la tradition britanniques que la reine ne peut pas être citée devant ses propres tribunaux. Les seigneurs qui étaient à la tête de petits domaines jouissaient de la même protection. Le bill suit plus ou moins l'exemple posé par le Royaume-Uni qui, en 1947, a aboli cette situation anormale qui ne peut se prolonger dans les conditions actuelles par suite de l'égalité de la reine et de ses sujets et étant donné par ailleurs que Sa Majesté, par l'intermédiaire de son Conseil, non seulement se livre à des activités commerciales, mais aussi crée des sociétés de la Couronne qui font concurrence à d'autres entreprises dans lesquelles la responsabilité n'incombe généralement qu'à des particuliers.

Je me joins au ministre pour louer cette mesure. Elle est nécessaire et cela depuis un certain nombre d'années. En réalité, je préconise ici ce changement depuis 1940. Plusieurs autres députés ont fait la même chose, le principe qu'on modifie n'ayant pas sa place à notre époque. Le Royaume-Uni ayant montré la voie dans ce domaine, cela devrait suffire à réfuter l'argument de ceux qui prétendent que la Grande-Bretagne retarde.

En 1947, lorsque la mesure législative en question a été présentée à la Chambre des communes britannique, d'aucuns ont cru que la mesure aurait pour effet de diminuer l'autorité ou le prestige de la Couronne. Aujourd'hui, comme la Chambre rendait hommage à la défunte reine, je songeais à tout ce que notre pays doit aux traditions qui

sont ordinairement l'apanage de la souveraineté britannique. On ne pouvait manquer, alors que le premier ministre, le chef de l'opposition et d'autres honorables députés rendaient hommage à la défunte reine Marie, d'être vivement impressionné non pas seulement par la solennité de l'occasion mais encore par l'unité qui nous lie et permet cette continuité dans la succession monarchique qui assure à notre régime de gouvernement une stabilité inconnue d'autres régimes.

Comme la mesure à l'étude aura pour effet de diminuer les prérogatives de la Couronne, je propose de nouveau au ministre d'accorder autant d'attention qu'il l'a déjà fait lorsqu'en une occasion antérieure j'ai pris la parole pour affirmer que les prérogatives de la Couronne ne pouvaient être diminuées sans mention expresse de ce fait. En d'autres termes, avant la troisième lecture de la mesure, le ministre devra, conformément à la coutume britannique, déclarer que le bon plaisir de la reine se manifestera en l'occurrence et que la reine, mise au courant de l'objet de la mesure, en recommande l'adoption à la Chambre.

L'hon. M. Garson: Je puis révéler à l'honorable député que la chose a déjà été faite à un stade antérieur de l'examen de la mesure, alors qu'il était absent.

M. Diefenbaker: Cela ne figure pas au compte rendu.

L'hon. M. Garson: Oui, c'est consigné.

M. Diefenbaker: Il y a deux ans, lorsque la Chambre était saisie de la question, j'ai signalé la chose et le ministre a donné suite à ma proposition. Le compte rendu n'en faisait pas mention à ce moment-là et c'est pourquoi j'en parle en passant.

En outre, je tiens à signaler que quatre provinces ont adopté une mesure législative analogue. Le jour n'est peut-être pas très loin, où cet anachronisme aura complètement disparu. Je me reporte au 28 mai 1951, alors que la Chambre était saisie d'une mesure tendant à supprimer l'autorisation de pourvoi (*fiat*) à l'égard des poursuites intentées à la Couronne par un particulier en vertu d'une pétition de droit. Comme en fait foi la page 3568 du *hansard*, le ministre s'est alors exprimé en ces termes:

Cependant, ces dernières années, l'expansion du rôle du gouvernement a donné plus d'importance à la Couronne comme partie plaidante dans les poursuites judiciaires. Comme l'État a pris un rôle de plus en plus important, son activité a empiété beaucoup plus souvent sur les droits des citoyens en général et, en conséquence, le nombre des litiges s'est accru entre la Couronne et le sujet.

J'ai demandé à cette occasion si le Gouvernement songerait ou non à autoriser que